

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE MAREIL-LE-GUYON	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de membres En exercice : 11 Présents : 8 Votants : 9	L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ Le JEUDI 20 MARS à 18h30
Date de convocation : 12/03/2025 Date d'affichage : 12/03/2025	Le Conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : M. Michel LOMMIS Étaient présents : M. LOMMIS, Mme SADOE, M. LASKRI, M. PEREZ, Mme REMION, Mme MICHEL, M. JOUIN, Mme GOUSSON. Absents excusés : Mme GUILLEMIN-LANNE (donne pouvoir à Mme SADOE), Mr VALTON, Mr THIRANT.
Délibération 20250320-06	Secrétaire de séance : Nicolas PEREZ

Objet : APPROBATION DU DOSSIER DE REVISION DU PLU

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la délibération 20230323-05 du Conseil municipal, en date du 23 mars 2023 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu lors du conseil municipal du 16 novembre 2023,

Vu la délibération 20240704-21 du Conseil municipal, en date du 04 juillet 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Mareil le Guyon,

Vu les avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) dans le cadre de la notification, suivantes :

- Avis favorable assorti de réserves de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines en date du 09 octobre 2024 ;
- Avis de la Chambre d'Agriculture approuvant le parti d'aménagement du PLU sous réserve de la prise en compte des observations en date du 21 octobre 2024 ;
- Les recommandations du Centre National de la Propriété Forestière Île-de-France - Centre-Val de Loire en date du 23 octobre 2024 ;
- Les observations du département des Yvelines en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable sous réserves et recommandations de la CDPENAF des Yvelines du 8 octobre 2024 qui s'est réunie le 17 septembre 2024.

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) N°MRAe APPIF-2024-129 du

30/10/2024 sur le projet de révision générale du PLU ainsi que le mémoire en délibération d'enquête publique,

Vu l'arrêté n°2024-25 du maire en date du 21 octobre 2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

Vu les avis des personnes publiques associées (PPA) reçu en dehors du délai de notification réglementaire (3 mois) :

- Avis favorable du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse reçu le 27 novembre 2024 ;
- Avis de la Région Île de France reçu le 04 décembre 2024 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Considérant les résultats de ladite enquête publique, les avis rendus par les personnes publiques associées et consultées (dont une synthèse est annexée à la présente délibération) et les évolutions apportées au plan local d'urbanisme entre la version arrêtée le 04 juillet 2024 et celle proposée pour l'approbation,

Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable sous réserve d'examiner certaines propositions en date du 23 décembre 2024,

Considérant que le plan local d'urbanisme correspond aux objectifs que s'est fixé le conseil municipal en le prescrivant,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE D'APPROUVER, le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération :

- sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE QUE le plan local d'urbanisme sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- publication sur portail national de l'urbanisme,
- réception en préfecture.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Mareil-le-Guyon jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'à la sous-préfecture, conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,
Michel LOMMIS



Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
par transmission à la Sous-préfecture le 24/03/2025